## CAA-Paris 1503605 - reçu le 30 mai 2016 à 13:04

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

## **MEMOIRE COMPLEMENTAIRE N°3**

**POUR:** Monsieur Pierre EVESQUE

Demeurant 1, rue Jean Longuet – 92290 Chatenay Malabry

Ayant pour avocat: Maître Vincent GIRIER

Avocat à la Cour

85, Boulevard de Courcelles - 75008 PARIS Tél. : 01 83 64 03 40 – Télécopie : 01 83 64 03 45

<u>CONTRE</u>: Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) Ayant son siège 3, rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16

Observations à l'appui du recours n° 15PA03605

## DISCUSSION

I.- En complément de ses précédentes écritures, Monsieur Evesque tient à étayer, au regard de nouveaux éléments, le moyen tiré d'un détournement de pouvoir du CNRS par l'utilisation de la procédure du congé maladie longue durée d'office.

II.- En effet, Monsieur Evesque entend persister dans son moyen tendant à voir constater l'existence d'un détournement de pouvoir, au regard du fait que le CNRS entend utiliser la procédure du congé longue maladie d'office pour l'écarter de ses responsabilités et passer sous silence sa dénonciation du non-respect des règles déontologiques en matière de recherche scientifique.

Monsieur Evesque avait déjà pu pointer une certaine rancœur du CNRS qui confessait dans le cadre de ses écritures que « Monsieur Evesque a pu épuiser tous ces interlocuteurs à force de dénonciation de la façon dont est organisée la recherche, de sa quête insatiable de la déontologie » (mémoire du CNRS, p.8).

La question de la déontologie en matière de recherche scientifique est donc bien au cœur du débat.

Au surplus, l'absence de motivation propre aux décisions du CNRS plaçant d'office Monsieur Evesque en congé longue maladie permet de douter de leur bien fondé.

C'est encore à tort que le CNRS croit devoir justifier ses décisions par une prétendue adoption des motifs des avis médicaux, puisque lesdits avis médicaux sont également dépourvus de toute motivation propre.

Monsieur Evesque entend encore dénoncer l'absence d'accès complet aux pièces des dossiers soumis aux Comités Médicaux, ce qui ne peut que renforcer sa suspicion légitime à l'égard du bienfondé de la demande de placement d'office en congé longue maladie.

A cet égard, si par correspondance recommandée avec avis de réception, datée du 28 avril 2016, reçue par Monsieur Evesque le 9 mai 2016, il est indiqué pour la forme « qu'aux termes de l'article

L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations de caractère médical de votre dossier peuvent vous être communiquées directement ou de préférence par l'intermédiaire du médecin que vous désigneriez éventuellement à cet effet » (correspondance adressée à la Cour par voie électronique le 12 mai 2016), il n'est pas précisé les modalités pratiques d'un tel accès, alors par ailleurs que l'information est tardive puisque peu de temps avant le comité médical qui s'est tenu le 17 mai 2016.

Il ne peut donc qu'être constaté de plus fort que le CNRS n'entend pas conférer à Monsieur Evesque un accès effectif au dossier soumis au Comité médical.

En outre, en l'état de cette dernière correspondance, Monsieur Evesque ne peut que constater de plus fort le manque d'organisation dans la mise en œuvre des expertises médicales et comités médicaux le concernant.

En effet, la CNRS a encore adressé tardivement une convocation pour le comité médical qui n'est parvenue à Monsieur Evesque que le 9 mai 2016 pour une réunion du comité médical du 17 mai 2016, faisant encore obstacle à ce que Monsieur Evesque puisse préparer ses observations et les faire parvenir dans les délais requis.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'exposant persiste dans ses conclusions tendant à voir annuler les décisions administratives attaquées ainsi que le jugement du tribunal administratif de Paris qui a rejeté son recours à l'encontre desdites décisions.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour administrative d'appel de Paris :

- **ANNULER** le jugement n°1421761 du 15 juillet 2015 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque tendant à l'annulation des décisions n°483403 et 483410 par lesquelles le CNRS a statué sur le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie,
- **ANNULER** la décision n°483403 du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS a retiré sa décision n°411560 prononçant le placement d'office de Monsieur Evesque en congé

longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013;

- **ANNULER** la décision n°483410 du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS a prononcé le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013;
- METTRE à la charge du CNRS la somme de 30 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice résultant des troubles dans ses conditions d'existence;
- METTRE à la charge du CNRS la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Vincent GIRIER** 

Avocat à la Cour